FRC 3. 26060

26060

RÉPONSE

Case FRC 12707

A

L'OPINION DE DUGUET

SUR LES TRANSACTIONS.

LE conseil des cinq-cents vient, pour la seconde fois, d'arrêter en Principe qu'il devoit exister une échelle de proportion.

Cette résolution, conforme à la justice, sembleroit devoir dispenser de répondre à l'opinion très-exagérée de Duguet, qui, en demandant la question préalable sur toute loi tendante à modifier les transactions (même faites en assignats), auroit dû, au moins, donner le *maximum du grand-œuvre*, le secret de convertir en or les assignats.

Mais, quoique le but de Duguet soit absolument manqué, son opinion présente des assertions tellement dangereuses pour l'intérêt des débiteurs, tellement injustes et défavorables pour eux, qu'il est important de ne les pas laisser sans réplique, et de repousser une défaveur qui pourroit influer à leur

désavantage sur la formation de l'échelle de proportion.

DUGUET seroit-il donc aussi créancier, ou seroit-il mu dans cette affaire par quelque intérêt particulier? On le croiroit facilement, à la partialité qui règne dans son opinion en faveur des créanciers qu'il ne cesse de plaindre (aux dépens des débiteurs), à l'amertume avec laquelle il s'exprime sur le compte des débiteurs; le Conseil même n'est pas à l'abri de ses reproches.

« Le Conseil, dit-il (page 2), ne s'inquiète, ne » s'agite que pour les emprunteurs et les débiteurs de » ces obligations.

» A quel titre, citoyens représentans, j'ose vous le » demander (page 5), ces *injustes préférences* pour les » uns, et ces *rigueurs exaspérantes* pour les autres? » Qu'ont donc fait à l'État les rentiers (c'est ainsi, » page 6, que Duguet désigne les prêteurs) et leurs » débiteurs, les premiers pour être si cruellement » poursuivis, les autres pour être si étrangement favo- » risés, etc. etc.? »

Ces *injustes préférences*, ces *rigueurs exaspérantes*, ces *cruelles poursuites* dont le Conseil s'est enfin rendu coupable, se réduisent à avoir reconnu l'existence de la dépréciation, et à avoir consacré cette vérité, que celui qui auroit emprunté cent mille livres assignats, ne valant réellement que cinq cents, que mille livres, ne pourroit pas être tenu de rendre deux cents ou cent pour un. Quelle injustice!

Pour justifier l'intérêt exclusif qu'il prend aux créanciers, Duguet dit (page 2):

« *Tous* les actes passés depuis 1790 entre les ci-
» toyens, doivent être présumés *justes;* ils ont été con-
» sentis *librement* entre des personnes ayant l'âge et le
» jugement prescrits par la loi. Les débiteurs ne sont
» ni des pupilles, ni des orphelins, ni des veuves.
» Tous sont des hommes faits, habitués aux affaires,
» exercés dans l'art des conventions ».

Toutes ces assertions sont également fausses.

1°. Il est bien vrai que les actes dont il s'agit ont été faits *librement* (en ce qui concerne le corps de l'acte, que les parties pouvoient passer ou ne pas passer : là s'est bornée leur liberté); mais quant au point essentiel, c'est-à-dire à l'expression de la valeur prêtée d'une part, reçue de l'autre, *leur liberté*, à cela près toute entière, *n'étoit gênée que par la crainte de l'échafaud.* Et voilà ce que Duguet appelle *actes justes*, *consentis librement.*

2°. Duguet a-t-il la liste exacte de tous les débiteurs pour les classer d'une manière aussi ridicule par son invraisemblable précision ? N'est-il pas plus juste d'avouer que *les débiteurs*, comme les créanciers, devant se trouver dans toutes les classes de citoyens, les uns riches, les autres mal-aisés, rentiers, séquestrés, veuves, orphelins, *ont emprunté*, quelques-uns pour spéculer, un plus grand nombre pour se procurer les premiers besoins, c'est-à-dire POUR VIVRE ? Tous ont un droit égal à la protection de la loi qui, sans acception de personne, ne prononcera que d'après les principes du juste et de l'injuste.

« On ne dira pas que c'est par sensibilité pour les
» malheureux capitalistes, que les débiteurs ont reçu
» les fonds des premiers (page 3). »

Non, sans doute; on dira que les emprunteurs ont contracté parce qu'ils avoient des besoins, qu'ils ont reçu la loi des capitalistes qui la leur ont dictée, et que la législation révolutionnaire n'a pas permis aux contractans d'exprimer dans leurs conventions la valeur réelle et de la monnoie reçue et de celle qui seroit rendue : ils ont contracté conformément à la loi d'alors; une loi postérieure a supprimé les valeurs dans lesquelles ils ont opéré. *Il faut* actuellement qu'*encore une loi nouvelle règle*, d'une manière juste, *la proportion dans laquelle est la valeur de la monnoie actuelle à celle promise par les actes.*

Duguet, qui connoît si positivement tous les emprunteurs, qui les classe d'une manière si précise, n'a pas des connoissances moins exactes sur la nature des contrats qu'ils ont passés.

« Ajoutons, dit-il (p. 3), à ces présomptions légales, » l'*examen particulier* de ces actes et de leurs clauses. » ..... Les contractans ont eux-mêmes fait leur » échelle.... L'intérêt des rentes est souvent réduit à 2 » dans les rentes ordinaires, et dans les rentes viagères » à 3 et 4 pour 100 vis-à-vis même des octogénaires..... » Donc on comptoit, un jour, être servi et même rem- » boursé de sa rente en argent..... Si les intérêts n'ont » pas été réduits, la réduction s'est alors portée sur les » capitaux dont les emprunteurs n'ont donné qu'une » reconnoissance bien inférieure à la somme reçue ».

Pour examiner des actes, il faut les avoir sous les yeux : Duguet avoit-il sur son bureau tous les actes consentis en assignats? Non; donc il a raisonné sur de simples hypothèses.

Au reste, ses hypothèses mêmes, qui ne sont qu'i-

déales, ne prouvent pas que les parties aient cru que leurs obligations dussent être acquittées en numéraire.

Si, dans certaines constitutions de rentes, *on a réduit le taux de l'intérêt au-dessous du cours ordinaire*, il en résulte que les parties ont traité avec des assignats dépréciés ; que le prêteur qui n'y avoit pas confiance vouloit s'en débarrasser (à quelque prix que ce fût) ; que l'*emprunteur*, au contraire, *croyant à la bonification du signe*, *ne vouloit pas s'exposer à payer un intérêt qui seroit devenu trop fort par suite de cette bonification.* Mais il seroit absurde de prétendre que *celui qui*, *recevant cent mille francs* (valant mille francs), *a constitué une rente perpétuelle de* 2000 *liv.*, *ait voulu se grever*, à perpétuité, *de* 2000 *liv. de rente numéraire*, *ou* se soumettre à *rembourser cent mille francs en écus.* Cette stipulation de rentes à bas intérêt, soit en perpétuel, soit en viager (qu'on y prenne garde), n'est autre chose qu'*un piège tendu aux emprunteurs.*

Les calculs sont les mêmes pour les constitutions viagères, dont le capital fourni en assignats est exprimé dans l'acte.

Or, les parties n'ayant ni prévu ni pu prévoir la chûte si prompte des assignats, il faut *rétablir la juste proportion dans les contrats*, *réduire les capitaux en numéraire*, et *remonter l'intérêt au taux d'usage* (5 en perpétuel, 10, ou même un peu plus, en viager.)

A l'égard des capitaux déguisés et non reconnus intégralement, s'il en existe, le créancier a la voie de la rescision ; il peut la prendre. De son côté, et suivant l'ordonnance de 1667, le débiteur a la voie du serment pour les sommes au-dessus de 100 livres.

(Page 4 et 5) Duguet pour rendre plus favorables les créanciers qui lui sont si chers, dit :

« *Tous* les prêts faits en assignats proviennent de » remboursemens d'écus ; les emprunteurs ont fait les » plus heureuses opérations ; remboursemens, acqui- » sitions de domaines nationaux, patrimoniaux ».....

Malgré l'authenticité, l'immensité des matériaux sur lesquels a travaillé Duguet, il est possible, sans doute, qu'au moins quelques créanciers aient trompé sa religion, que quelques prêts *de* 100,000 *liv. provinssent de la vente d'une vingtaine de louis*, de quelques pièces d'argenterie échappées aux furets révolutionnaires. Dans ce cas, il se seroit trompé en disant que *tous* les placemens proviennent...., etc.

Peu importe au législateur et au débiteur quelle soit l'origine des fonds placés ; ce qu'il importe est de fixer le *quantum* de la dette, et de la fixer avec équité.

Le vol fait au prêteur par son débiteur originaire ne peut influer sur cette fixation.

Les prétendus bénéfices faits par les débiteurs actuels avec les assignats qu'ils ont empruntés, sont également étrangers à cette fixation.

Au reste, ces bénéfices si souvent allégués sont-ils bien certains ? Duguet a-t-il eu sur ce point des renseignemens aussi constans que sur les prêts ? a-t-il eu sous les yeux les quittances de remboursemens faits par les débiteurs ; remboursemens annoncés page 4, rappelés page 6, répétés page 9 ? a-t-il eu leurs livres de commerce constatant qu'avides spéculateurs (*page* 9), ils empruntoient, il y a dix mois, au taux

le plus vil, des mandats remboursables à des époques de dix ou quinze années; envahissoient, au même instant, au pair, avec ces mêmes mandats, nos plus belles propriétés nationales (dont le mode de paiement a été si fort changé depuis) ? Les débiteurs lui ont-ils communiqué les contrats de leurs acquisitions, par suite desquels ils sont aujourd'hui gorgés de toutes les richesses nationales (*page* 6, *à la fin*), leurs factures d'achat et de vente établissant que, dans le cours du régime tyrannique, ils achetoient, au *maximum*, avec ces mêmes assignats, des denrées ou des effets de commerce, qu'ils ont revendus depuis avec des bénéfices immenses (*page* 9).

Il ne les a pas eus tous, sans exception, ces renseignemens seuls authentiques. Ne pourroit-il pas encore être vrai que quelques-uns des débiteurs, simples rentiers de l'Etat, n'eussent emprunté que pour subvenir à l'insuffisance de leurs revenus payés en assignats, que pour payer l'emprunt forcé, que pour se livrer à des opérations commerciales que leur malaisance leur présentoit comme une ressouce, mais dont leur inexpérience les a rendus victimes; que pour payer le prix d'acquisitions nouvelles; paiement qu'ils n'auront pu effectuer par suite de la suspension des remboursemens, etc., etc.

Dans ces différens cas, *ils ont rendu au prêteur le véritable service d'arrêter pour lui le dépérissement journalier des assignats;* dans le dernier cas, ils ont été seuls victimes de ce dépérissement, du retirement à trente capitaux, etc. *Ils sont donc au moins aussi favorables que les créanciers.*

« Les remboursés ont été souvent *forcés* de placer en

» viager..... Pour les remboursemens, l'assignat con-
» servera sa valeur nominale; pour tous ceux qui l'au-
» ront replacé, il perdra sa valeur nominale (*page* 5) ».

Qui a pu *forcer* les prêteurs à placer en viager? Seroit ce le refus que les débiteurs actuels faisoient de s'en charger? étoit-ce la haine que ces prêteurs avoient pour les assignats qui surchargeoient leur porte-feuille? Non : et, en effet, les prêteurs ont été si peu *forcés* à placer en viager que Duguet a assuré (*page* 2) que tous ces contrats étoient *justes*, qu'ils avoient été consentis *librement*.

Tout le monde en convient, le régime des assignats a été la source de maux incalculables, notamment de remboursemens désastreux, infâmes; mais de ce que l'empire des circonstances a forcé le législateur à autoriser ces maux, il ne s'ensuit pas qu'au moment où il cesse d'être entraîné par la nécessité, il doive protéger de nouvelles injustices, ni autoriser également le créancier actuel à voler son débiteur par la raison seule que le premier auroit été volé précédemment.

Pour appitoyer en faveur des créanciers, Duguet introduit un interlocuteur, c'est l'agent *anonyme* d'une compagnie *anonyme*.

Les écrits anonymes ne méritent pas plus d'attention que de réponse, il faut laisser cet agent se pavaner du succès de ses opérations, sans doute supposées; elles n'influeront pas plus que son discours sur la décision des législateurs.

« Les assignats prêtés peuvent provenir, dit-on, de
» vente de numéraire, (page 8), mais, 1°. ce com-
» merce ayant été prohibé par les lois, le conseil ne
» peut le prendre pour base d'une résolution; les

„ sommes prêtées ne peuvent présenter au législateur
„ d'autre source qu'un remboursement ;

„ 2°. L'emprunteur n'est pas recevable à examiner
„ l'origine du prêt ; il l'a pris, donc il y trouvoit son
„ intérêt.

„ 3°. Dans la réalité, toute somme d'assignats pro-
„ vient de remboursement, soit en première, soit en
„ deuxième main ;

„ 4°. Tel qui a bénéficié de cent pour cent avec les
„ assignats de son prêteur, n'étant pas obligé de lui
„ compter des bénéfices qu'il a faits, il est absurde
„ qu'il prétende discuter le profit que peut avoir fait
„ le prêteur sur l'achat présumé des assignats ».

Sans doute, dans toute autre circonstance que celle actuelle, il seroit ridicule de vouloir fixer la valeur de la somme due par la nature de la denrée, dont le prêteur s'est défait pour se procurer cette somme.

Mais, nous sommes dans une position particulière ; des assignats sont dus, les assignats n'existent plus pour acquitter la dette. Il faut donc, pour la fixer en numéraire, déterminer ce que valoient les assignats prêtés.

Ils avoient une valeur nominale, mais il est actuellement reconnu que cette valeur étoit fausse, que leur valeur justement représentative varioit tous les jours, et que cette monnoie, qui faisoit fonction d'écus, en représentoit un jour une somme, et le lendemain une autre. Donc, quoique le commerce du numéraire fût défendu, il faut cependant pour apprécier la dette chercher par ce commerce quelle ou quelle somme d'écus représentoit, au jour du prêt, telle ou telle somme d'assignats.

Que le prêteur se soit procuré cent mille livres d'as-

signats avec cinq cent, ou mille francs, le débiteur devra peut-être plus, peut-être moins, suivant que le prêteur aura conservé plus ou moins long-tems dans ses coffres cette valeur, dont la nature étoit de décroître tous les jours.

Ainsi, le débiteur ne peut chercher à découvrir et à indiquer la source des assignats qu'il a reçus du prêteur, que, comme moyen, imparfait souvent, de constater l'exagération des prétentions du créancier, et non pas pour calculer le bénéfice que ce dernier a pu faire sur l'achat de ses assignats.

Ce bénéfice seroit absolument étranger au débiteur si les assignats eussent été une véritable marchandise, que le prêteur eût achetée avec son or, ce qui n'étoit pas : en effet, dans ces opérations, on ne faisoit pas un véritable achat, mais un simple échange du signe représentant (le papier-monnoie) contre le signe représenté (la monnoie métallique).

Donc, les calculs proposés par le débiteur sur la somme d'écus déboursée par le créancier pour effectuer le prêt, conduisent le législateur non pas à faire participer l'emprunteur aux prétendus bénéfices faits par le prêteur, mais à découvrir l'extrême disproportion qui existoit au jour du prêt, entre l'assignat et l'argent.

En annonçant que toute somme d'assignats provient de remboursement, soit en première, soit en seconde main, Duguet a oublié qu'à diverses époques le papier-monnoie sortoit, tous les jours, par voitures du trésor national, qu'on le distribuoit par charges aux fournisseurs de la république, etc., etc., etc.

S ils en ont prêté des rames, lors de la plus grande

dépréciation, faudra-t-il leur rendre des sacoches pleines de louis ?

A la même époque, *une paire de bottes se vendoit trois et quatre mille francs* ; *si le bottier a placé* (en perpétuel à un, en viager à deux, pour cent) le produit de deux ou trois paires de bottes, aura-t-il le droit de demander la rente comme représentative d'un fond capital de six ou douze mille livres en numéraire. Peut-on dire que les assignats prêtés par ces fournisseurs et ces bottiers proviennent de remboursement, soit en première, soit en seconde main (1).

Duguet prétend que les emprunteurs ont gagné *cent* pour *cent*, et il ne propose rien moins que *de les obliger à payer deux et trois cent pour un.*

« Quel intérêt le prêteur n'auroit-il pas retiré de son » capital, dit Duguet, *(page 10)* s'il ne l'avoit pas » vendu pour des assignats, et quel sacrifice ne seroit » pas obligé de faire le débiteur pour effectuer aujour- » d'hui en argent les opérations qu'il a faites en as- » signats » !

Si le prêteur eut fait valoir son numéraire à gros intérêt, il eut risqué de perdre son capital avec la vie : son débiteur lui a conservé son argent, il le retrouve aujourd'hui tout entier.

Quant au débiteur, s'il a fait des opérations heu-

(1) Cette partie de la discussion et d'autres, peut-être, paroîtront surabondantes, attendu que la nécessité d'une échelle de dépréciation est reconnue ; mais il ne faut pas perdre de vue que des idées plus ou moins justes sur la valeur des assignats, qui ont fait l'objet des conventions, conduiront à une fixation de dépréciation approchant plus ou moins de la vérité.

reuses avec les assignats empruntés (ce qui n'est qu'en hipothèse), le bénéfice lui en appartient, tout entier, par la raison que le créancier n'est pas tenu des pertes que le premier a éprouvées, si ses spéculations n'ont pas réussi, ou s'il a conservé (seulement pendant quelques jours) son papier-monnoie, dont la valeur décroissoit sans cesse.

Il reste encore une observation à faire à Duguet : il peint toujours les débiteurs actuels comme n'ayant emprunté que pour ruiner leurs anciens créanciers par d'odieux remboursemens : cependant, il est constant que la plupart de ceux qui sont aujourd'hui débiteurs d'assignats, ne le sont que parce qu'ils n'ont pas voulu profiter des facilités injustes qui répugnoient à leur délicatesse.

Ainsi, on les calomnie parce qu'ils ont été probes, on veut les ruiner parce qu'ils n'ont pas été injustes. Ils ont vivifié le papier-monnoie, on veut les en punir en les abreuvant d'opprobre et les accablant d'injustices. (1)

OLLIVIER, *homme de loi.*

(1) Duguet ne présente-t-il pas les débiteurs comme de véritables vampires aspirant au moment de s'engraisser sur les cadavres des créanciers lorsqu'il dit (page 11) ? « D'ailleurs, les dé-
» biteurs des rentes viagères ne tarderont pas à en être délivrés :
» le tems et la misère les *débarrasseront*, promptement, de ces
» malheureux créanciers dont l'existence leur est si *importune*
» aujourd'hui qu'il faut payer en argent ». Quel style ! Quel langage !

De l'imprimerie du Journal de P. SABLIER, rue Honoré, n°. 43, vis-à-vis la place Vendôme.

Se trouve, à Paris, chez l'auteur, place ci-devant Dauphine, n°. 14; et chez DESSENNE, *Palais-Egalité.*